

Vous êtes hospitalisé (e) en France :

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL.

Articles L 1111-2, L 1111-7, L 1115-5 et R 1112-2 du Code de la santé publique.

EN GENERAL :

Que pouvez-vous trouver dans votre dossier médical ?

Votre dossier médical regroupe toutes les informations concernant votre santé, c'est à dire tous les comptes-rendus d'examens ou d'hospitalisation, tous les diagnostics, les recommandations... à votre sujet.

Ces informations vous sont toutes accessibles, si vous en faites la demande, à l'exception des informations recueillies auprès des tiers, qui sont non communicables.

Comment pouvez-vous accéder à votre dossier médical ?

Certaines modalités sont à respecter pour que vous puissiez avoir communication des informations :

Concernant le mode de communication:

Vous pouvez demander à ce que l'on vous remette directement votre dossier médical, ou vous pouvez désirer qu'il soit remis à un médecin de votre choix, ou encore vous pouvez préférer venir le consulter sur place, en présence d'un professionnel de santé, qui veillera à l'intégrité de votre dossier et qui pourra répondre à toutes vos questions en cas de besoin. Cette consultation aura lieu dans un endroit permettant sa confidentialité.

Pour faire cette demande d'accès, vous devez faire une demande écrite à l'établissement.

L'établissement vous proposera une consultation en présence d'un médecin.

Concernant les délais :

Si votre dossier médical date de moins de 5 ans, il vous sera remis sous un délai de 8 jours, et s'il date de plus de 5 ans, le délai de remise est de 2 mois.

En cas de consultation de votre dossier médical sur place, vous pouvez en faire la demande à tout moment, lors de votre hospitalisation ou après votre sortie de l'établissement.

Un dossier médical est conservé 20 ans à compter de la dernière hospitalisation, ou 10 ans après un décès s'il est intervenu dans un établissement de santé.

Concernant les coûts :

Si vous consultez votre dossier médical sur place, l'accès à votre dossier médical sera gratuit, à moins que vous ne souhaitiez faire des photocopies de votre dossier. Dans ce cas, elles vous seront facturées.

Si vous demandez que l'on vous envoie votre dossier médical par courrier, vous devrez payer les copies réalisées, ainsi que les frais liés à l'envoi postal (lettre recommandée avec accusé de réception).

LES CAS PARTICULIERS :

1. Les mineurs ont-ils accès à leur dossier médical ?

Le droit d'accès au dossier médical d'une personne mineure est réservé au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale, car le mineur n'a pas accès directement à son dossier médical.

Cependant, si le mineur souhaite garder le secret concernant les informations médicales le

concernant, il peut soit s'opposer expressément à la consultation de son dossier par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, mais alors ce droit d'opposition ne portera que sur les pièces du dossier relatifs aux soins sur lesquels le mineur voulait garder le secret.

Un mineur peut aussi imposer l'accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin, qui sera choisis par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Si le mineur est émancipé, devient majeur, ou s'il bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations d'assurance maladie, il recouvrira le droit d'accéder directement à son dossier médical.

2. Les majeurs protégés ont-ils accès à leur dossier médical ?

_ Si le majeur est sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, il peut demander directement la communication de son dossier médical. Le curateur n'a pas accès à ce dossier médical.

_ Si le majeur est sous tutelle, la demande d'accès au dossier médical doit être faite par le tuteur, car le patient n'a pas accès directement à son dossier. Le tuteur exerce en effet seul les droits liés à l'information à la place de la personne sous tutelle.

3. Les ayant droit d'un patient décédé peuvent-ils avoir accès à son dossier médical ?

Un ayant droit est défini par un arrêté de 2007 comme un successeur légal du défunt. Celui-ci peut prouver sa qualité d'héritier par la remise d'un certificat d'hérédité, obtenu auprès de la mairie ou du notaire.

Sa demande d'accès au dossier médical du défunt doit être motivée. Les cas prévus sont pour connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt ou encore faire valoir leurs droits, sous peine de refus de la part de l'établissement pouvant communiquer le dossier.

Les ayant droit ainsi reconnus ont alors un accès au dossier médical limité aux informations relatives aux motifs de leur demande de communication.

Cependant, si le patient avait exprimé un refus d'accès de son vivant, la communication de son dossier médical aux ayant droit ne sera pas possible.

Que faire si vous n'arrivez pas à obtenir la communication de votre dossier médical ?

En cas de difficultés pour obtenir la communication du dossier, des juridictions sont compétentes :

_ la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) pour les hôpitaux publics ou les établissements privés participants au service public hospitalier : www.cada.fr ,

_ le TGI (tribunal de grande instance) pour les établissements privés et les médecins libéraux.